



DÉCISION DE L'AFNIC

nbs.fr

Demande n° FR-2014-00833

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société NBS SYSTEM

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Hervé K.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nbs.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 juillet 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 15 juillet 2015

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 décembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 18 décembre 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 janvier 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 janvier 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nbs.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis du 03 septembre 2014 de la société NO BLUE SCREEN SYSTEM immatriculée le 30 août 2010 sous le numéro 423 410 901 au R.C.S. de Paris et ayant comme sigle « NBS ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous demandons la récupération de ce nom de domaine qui a été récupéré parce que nous avons trop tarder à le renouveler par erreur. Ce nom, NBS est un nom d'enseigne lié à notre société est nous avons un site tournant dessus. La société l'ayant récupéré s'en sert comme d'un domaine parking pour nous obliger à les payer et n'a nullement le droit de faire usage de notre marge ou de notre nom d'enseigne.

Nous portons plainte auprès de vos services au titre de l'article 45-2 du code des postes et des télécommunications électronique :

"2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;"

Cette récupération nuit clairement à notre image et à la propriété intellectuelle que nous publions sur ce support.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 janvier 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Diverses photographies de paysages en noir et blanc

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, J'ai réservé ce nom de domaine afin d'y publier dans les prochaines semaines un site de photographie à titre personnel, et sûrement pas pour le revendre ou bien obliger quelqu'un à payer quoi que ce soit. Plus précisément, je compte y publier un blog personnel recueillant des photographies noires et blanc de Strasbourg à travers le temps (d'où le nom NBS). J'ai mis en PJ quelques exemples de photos à paraître, ne sachant pas quelle autre preuve je peux apporter pour ce projet... Je ne vois honnêtement pas en quoi cela peut nuire à l'image de la société requérante, même si l'acronyme du site est le même, le contenu du site ne pouvant porter à confusion avec

l'activité de la société requérante. Pour obtenir le nom de domaine, j'ai payé une société qui proposait de réserver les noms de domaine dès leur expiration (société nommée 4X). Le domaine affiche pour l'instant une page automatiquement affichée par cette société, le temps que je mette en place mon site sur un hébergement. J'avais aussi vérifié avant de réserver le nom de domaine, et aucun site ne semblait tourner sur ce nom de domaine auparavant, contrairement à ce qu'indique le requérant... Cordialement.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Sur la recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée par Madame Myriam F. pour la société NBS System ;
- Aucune pièce ne permet d'identifier que Madame Myriam F. dispose de la qualité à représenter le Requérant, la société NBS System, à la procédure SYRELI.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <nbs.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 20 janvier 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

